



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE.

L'An deux mil vingt-trois, le cinq janvier.

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier communautaire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant la demande de la communauté de la communauté urbaine du Creusot-Montceau les Mines, relative aux travaux de voirie dont elle a la responsabilité,

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année 2023.

Il s'applique aux chantiers courants tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De plus, ne sont concernés que les travaux effectués par la communauté urbaine du Creusot-Montceau les Mines et exécutés en régie.

Article 2 : Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle de circulation au droit du chantier doit rester compatible avec le trafic prévisible.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation,
- une gêne supérieure à trois jours pour les travaux se déroulant en agglomération et cinq jours hors agglomération.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit non courant et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Sont concernés les chantiers fixes et mobiles.

Article 3 : Sont couverts par cet arrêté, les travaux d'entretien du domaine public suivants :

- Réparations ou mises en état ponctuelles de chaussées (mécaniques ou manuelles)
- Réfections de tranchées, sous chaussées ou trottoirs (mécaniques ou manuelles)
- Réparations ou mises en état ponctuelles de trottoirs ou accotements (mécaniques ou manuelles)
- Intervention ponctuelle d'élagage d'arbres d'alignement.
- Réparation ou remise en état du réseau eaux pluviales attenant à la voirie
- Chantiers de signalisation verticale
- Chantiers de signalisation horizontale
- Nettoyages de chaussée ou trottoir (mécaniques ou manuels)
- Fauchage ou débroussaillage d'accotements ou de talus, nettoyage de délaissés de voirie (mécaniques ou manuels)
- Curage de fossés (mécanique ou manuel)
- Ramassage des feuilles
- Travaux topographiques
- Entretien d'ouvrages d'art
- Pose et entretien des dispositifs de comptage et d'exploitation des routes.
- Entretien d'ouvrages et réparation de mobilier urbain.

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Réduction des voies de circulation
- Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K10, panneaux B15-C18 ou signaux tricolores d'alternat temporaire KR11
- Défense de stationner au droit, en amont et en aval des travaux
- Vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h suivant nécessité.

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires...) les travaux réalisés par des agents de la communauté urbaine peuvent, par exception à l'article 1 et à l'article 2 :

- Donner lieu à des déviations de la circulation
- Correspondre à des travaux ne figurant pas dans la liste de l'article 3.

Ces situations seront régularisées par arrêté particulier si nécessaire et dans les meilleurs délais.

Article 6 : Toutes restrictions et réglementations de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Article 8 : La pose et la maintenance de la signalisation seront réalisées par les services de la communauté urbaine.

Article 9 : Les agents de la communauté urbaine devront être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté permanent, afin d'être en mesure de le présenter à la demande des forces de l'ordre.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot, à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Fait à Le Breuil, le 5 janvier 2023

Chantal CORDELIER
Maire



